

EN CHIFFRES



190

architectes des
bâtiments de
France



20.000

communes
suivies par les
UDAP



1000

sites
patrimoniaux
remarquables



45.000

abords de
monuments
historiques



2700

sites classés
4100
sites inscrits

**La sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine est une politique
essentielle pour l'attractivité du territoire français.**

500.000

dossiers d'autorisations
de travaux instruits
annuellement, dont
200 000 soumis à
l'accord de l'ABF

30%

des autorisations
d'urbanisme délivrées en
France chaque année

21

jours de délais moyens
d'instruction des dossiers

7%

des dossiers ont reçu un
avis défavorable. Après
échange avec l'ABF, une
issue est généralement
trouvée pour le projet

1000

recours par an contre l'avis
de l'ABF ont été examinés,
soit 0,5% des dossiers
traités.

10

procédures contentieuses
à dénombrer chaque
année.

2024 - Association nationale des architectes des bâtiments de France - 3, rue Brizeux - 29000 Quimper



**Association
Nationale des
Architectes des
Bâtiments de
France**

MÉMO

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE (ABF)

Appartenant au corps des architectes et urbanistes de l'État (AUE), les ABF sont attentifs à l'histoire de la construction et aux modes d'occupation de l'espace. Ils conseillent et promeuvent une architecture et une urbanisation de qualité en tenant compte du contexte dans lequel les constructions doivent s'intégrer harmonieusement. Dans un espace protégé, tous les travaux sont soumis à l'avis ou à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

LES MISSIONS DES UDAP

Les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP) sont des services de proximité de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Elles sont composées d'une équipe pluridisciplinaire d'architectes, d'ingénieurs, de techniciens et de personnels administratifs.

Conseiller et promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité

Les UDAP travaillent en relation étroite avec les usagers qui souhaitent engager des travaux dans les sites patrimoniaux et avec les acteurs des politiques d'aménagement du territoire: habitants, collectivités locales, professionnels de l'urbanisme et du bâtiment, autres services de l'État en charge des politiques urbaines et de protection de l'environnement.

Contrôler et expertiser les projets menés dans les espaces protégés

Les UDAP émettent des avis sur les travaux en espaces protégés : abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits et sites classés.

Assurer la conservation des monuments historiques

En lien avec les services patrimoniaux de la DRAC, les UDAP assurent une mission d'expertise, de veille sanitaire, de suivi des travaux, de conseil et de contrôle scientifique et technique sur les monuments historiques. Les ABF assurent aussi la conservation des monuments historiques classés et affectés au ministère de la culture, comme la majorité des cathédrales mais aussi des châteaux, sites archéologiques, etc.

ACCOMPAGNER

Près de 150 000 conseils
en amont des projets sont
prodigués chaque année par
l'ABF

EXPERTISER

500 000 autorisations de
travaux bénéficient chaque
année de l'expertise de l'ABF

PRÉSERVER

L'ABF identifie les monuments
et les sites remarquables
susceptibles d'être protégés et
participe à la préservation des
monuments

QUELLE EST LA VALEUR DE L'AVIS DE L'ABF ?

L'administration qui instruit une demande d'autorisation d'urbanisme recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France lorsque le projet se situe dans un espace protégé. L'ABF peut alors émettre différents avis selon le type de protection (abords, site inscrit ou classé, etc.), mais aussi selon le type d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, l'ABF peut rendre 3 types d'avis :

- **l'avis simple** (consultation obligatoire) : l'autorité qui délivre l'autorisation d'urbanisme (en principe le maire) peut choisir de reprendre l'avis de l'ABF ou de passer outre. Elle engage ainsi sa responsabilité en cas de recours contre l'autorisation ;
- **l'accord** (consultation obligatoire) : le maire ne peut passer outre l'avis de l'ABF. Il peut compléter l'avis si besoin ;
- **l'avis consultatif** (consultation facultative) : hors espace protégé, le maire peut toutefois demander un avis à l'ABF au titre de son expertise, généralement assurée en concertation avec le réseau du conseil en architecture (CAUE, architectes conseils de l'État, DDT(M)...).

Les prescriptions ou les refus doivent être motivés au regard de la situation du projet et de la servitude dans laquelle il s'inscrit (abords de MH, SPR, site inscrit ou classé). L'ABF peut également formulé des recommandations.

La loi fixe le champ d'action de l'ABF qui « s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. » (art. L.632-21 I du CP). Au sein d'un SPR, il vérifie également le respect des règles du PSMV ou du PVAP.

Même si les prescriptions de l'ABF peuvent être plus exigeantes que la réglementation d'urbanisme applicable (PLU, règlement national d'urbanisme, etc.), elles ne peuvent pas aller à l'encontre de cette réglementation.

RECOURS

En cas de refus d'autorisation d'urbanisme fondé sur le refus de l'ABF, un recours peut être formé auprès du préfet de région. Cette requête doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception sous :

- 8 jours si le recours est porté par l'autorité compétente. Il est examiné par la CRPA.
- 2 mois si le recours est formé par le demandeur.

À l'exception des permis de démolir en site inscrit, l'absence de réponse de l'ABF vaut **accord tacite** de sa part.

Afin de faciliter l'instruction d'une demande de permis de construire en espace protégé, il est préférable de rencontrer l'ABF en amont. Ces rencontres permettent de dialoguer sur le projet et d'éviter les incompréhensions et situations de blocage.

COVISIBILITÉ

L'ABF est seul compétent pour apprécier la covisibilité (depuis le projet, depuis le monument protégé ou depuis un tiers point situé dans ou en dehors du périmètre des abords).

DÉLAIS D'INSTRUCTION

Site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques (déclaration préalable)

2 mois
(art. R.423-24c du CU)

Site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques (permis de construire, d'aménager ou démolir)

3 mois
(art. R.423-24c du CU)

Site inscrit ou classé (déclaration préalable)

2 mois
(art. R.423-24 du CU)

Site classé (permis de construire, d'aménager ou démolir)

8 mois
(art. R.423-31c du CU)

Autorisation de travaux sur MH classé

6 mois (CRMH)
(art. R.621-13 du CP)

Permis de construire sur MH inscrit

5 mois (CRMH)
(art. R.423-28a du CU)

LEXIQUE

ADS : autorisation du droit des sols

CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CDNPS : commission départementale de la nature, des paysages et des sites

CRMH : conservation régionale des monuments historiques

CRPA : commission régionale du patrimoine et de l'architecture

CST : contrôle scientifique et technique

DP : déclaration préalable de travaux

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

DGPA : direction générale des patrimoines et de l'architecture

DREAL : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

LCAP : loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016

MH : monument historique

PA : permis d'aménager

PC : permis de construire

PDA : périmètre délimité des abords, servitude d'utilité publique permettant d'adapter la protection des abords des monuments historiques

PLU(-i) : plan local d'urbanisme (intercommunal), document d'urbanisme destiné à définir plus simplement la destination générale des sols que ne le faisait le plan d'occupation des sols (POS)

PSMV : plan de sauvegarde et de mise en valeur, document d'urbanisme élaboré conjointement par l'Etat et la commune dans le cadre d'un SPR

PVAP : plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, document d'urbanisme élaboré par la commune dans le cadre d'un SPR

SCOT : schéma de cohérence territorial

SPR : site patrimonial remarquable, servitude d'utilité publique remplaçant automatiquement les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés, ayant un but « de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel »